

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 206 Rect.

présenté par
M. Le Fur

à l'amendement n° 157 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux éleveurs qui le souhaitent de s'équiper d'outils à la ferme pour le traitement des cadavres. Cela permet d'éviter les transports de cadavres et donc de minimiser les frais de transports, de réduire les risques sanitaires liés au transport des cadavres.